

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 13 AVRIL 2023**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 13 avril 2023, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS:**

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, M. LEVEQUE, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA

**POUVOIRS:**

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. ROUX), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme MALLART (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à M. LEVEQUE), M. BOUCHER (donne pouvoir à Mme WEITZ), M. ALVISI (donne pouvoir à Mme BAGNIS), M. MOFREDJ (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme GUILLORET), Mme VIVILLE (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme SOURD), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme ARAVECCHIA)

**EXCUSES:**

M. HAKKAR (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé), Mme HAENSLER (absente excusée), M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 16 MARS 2023**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2023.**

**Délibération modificative.**

JDG/SC

7.2

Service Finances

Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2023.

Délibération modificative.

Par délibération en date du 21 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé les taux communaux 2023.

Après la loi de finances pour 2018 qui a vu poser le principe de la suppression de la taxe d'habitation, la loi de finances 2020 prévoit de supprimer progressivement entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payées en 2020 par les contribuables les plus aisés. Ainsi, les communes perdent en 2021 leur taxe d'habitation sur les résidences principales et les compensations d'exonération des personnes de conditions modestes (ECF) issues de la loi de finances pour 1992.

Les mesures compensatoires de la perte du produit de fiscalité de taxe d'habitation sont prévues. Les collectivités concernées recevront des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'État via une dotation, soit par le transfert d'une partie de la taxe foncière du département.

La réforme fiscale réside donc, pour une commune en une perte de taxe d'habitation sur les résidences principales que remplacera la taxe foncière jusqu'ici prélevée par le département sur son territoire, l'écart entre les deux taxes étant comblé par un fonds de neutralisation de l'État, versé ou reçu, qui évoluera au rythme de la taxe foncière en fonction d'un coefficient correcteur.

Depuis 2021, la ville de Salon-de-Provence perçoit le produit de foncier bâti du département des Bouches-du-Rhône sur le territoire communal. Le taux d'imposition de foncier bâti de la ville en 2021 a consolidé son taux d'imposition foncier bâti 2020 de 30,49 % et le taux d'imposition foncier bâti du département de 15,05 % soit un taux foncier bâti consolidé de 45,54 %. Depuis 2021, pour compenser l'impact de la réforme, la ville de Salon-de-Provence a bénéficié du fonds de neutralisation de l'État.

L'article 16 de la loi de finances 2020 a prévu un gel du taux de la taxe d'habitation entre 2020 et 2022. À compter de 2023, il rétablit le pouvoir de vote de la taxe d'habitation pour les communes : le vote du taux d'habitation sur les résidences secondaires est maintenant lié au taux de taxe foncière ou au taux moyen pondéré des taxes foncières. Le taux voté ne pourra, par rapport, à l'année précédente, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux moyen pondéré des taxes foncières.

Dans ce cadre, la DRFIP a réalisé une simulation des taux des impôts directs locaux pour la commune de Salon-de-Provence, jointe en annexe de la présente délibération.

Il convient donc de reprendre la délibération du 21 décembre 2022 relative au vote des taux pour 2023.

Pour 2023, la commune de Salon-de-Provence maintient le taux de taxe d'habitation qui s'appliquera aux résidences secondaires, ses taux de foncier bâti et de foncier non bâti comme suit :

Type d'imposition	Taux communal	Taux départemental	Taux 2022	Taux 2023
Foncier bâti	30,49 %	15,05 %	45,54 %	45,54 %
Foncier non bâti	39,76 %	-	39,76 %	39,76 %
Taxe d'habitation	23,59 %	-	-	23,59 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 21 décembre 2022 relative au vote des taux pour 2023.
- APPROUVE les taux communaux 2023, tels que définis ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer l'État 1259 Com de la collectivité.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions de fonctionnement.**

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de fonctionnement.

Vu la délibération en date du 21 décembre 2022 approuvant l'affectation de subventions de fonctionnement de droit commun au profit d'associations.

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUÉE
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT DU THÉÂTRE ARMAND	60 000 €
ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DU PAYS SALONNAIS	3 800 €
BOXING CLUB SALONNAIS	12 000 €
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SALON DE PROVENCE (OMS)	50 000 €
PAYS SALONNAIS BASKET 13	15 000 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

### **UNANIMITE**

POUR : 39  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions de projets.**

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de projets.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

#### ACADÉMIE ARTS ET EXPRESSION

Projet : Organisation de la Coupe de France de Karaté les 18 et 19 mars 2023, manifestation ouverte au public et non payante au gymnase Halle de Coubertin.

Montant : 1 500 €

#### APROVEL

Projet : Mise en place de quatre programmes de « Savoir Rouler à Vélo » afin de rendre le dispositif accessible à tous les élèves de CM2 de la Bastide Haute et de Lurian 2, en mai 2023.

Montant : 3 000 €

#### ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Organisation de l'Athlé Urban X'périence, afin de fédérer le public autour des valeurs du sport à travers un événement sportif gratuit qui se déroule en cœur de ville le samedi 3 juin 2023.

Montant : 8 000 €

#### ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Organisation du Meeting Challenge Sébastien Fotia, programme complet d'épreuves de courses, de lancers de sauts, avec en point d'orgue le concours de saut à la perche mixte qui récompense les meilleurs athlètes de la région le dimanche 15 avril 2023.

Montant : 2 000 €

#### AU CŒUR DES ENFANTS DU BÉNIN

Projet : Organisation d'une soirée africaine, un concert caritatif, qui a eu lieu au Portail Coucou le 21 janvier 2023.

Montant : 1 000 €

#### OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS – OMS

Projet : Dans le cadre du dispositif labellisé Paris 2024 « cours le matin et EPS l'après-midi », (rebaptisé « Sport Santé »), il sera proposé à neuf classes des activités sportives sur des disciplines habituellement peu représentées et en cohérence avec le projet pédagogique.

Montant : 5 600 €

#### OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS – OMS

Projet : Mise en place d'animations autour d'activités physiques et sportives proposées le mercredi matin deux fois par mois en alternance dans les différents ACM de la ville pour les enfants de 3 à 6 ans.

Montant : 2 000 €

#### ORCHESTRE HARMONIE SALON-DE-PROVENCE

Projet : Représenter le rayonnement musical et le dynamisme de la ville de Salon-de-Provence, par le retour d'échange de l'Orchestre d'Harmonie de Volvic, suite à leur accueil en 2019, les 6 et 7 mai 2023.

Montant : 1 500 €

### PILE ET FACE LUDOTHEQUE

Projet : Organisation d'un événement ludique et festif au cœur de Salon-de-Provence à l'occasion de la journée mondiale du jeu, différents espaces seront installés autour du kiosque à musique le samedi 3 juin 2023.

Montant : 3 000 €

### PROVENCE SPORT TAEKWONDO

Projet : Participation à l'achat de matériel pour l'organisation de manifestations, amortissable et réutilisable dans le club et dans les actions menées tout au long de l'année avec l'OMS, les centres sociaux etc.

Montant : 4 000 €

### PROVENCE SUD PASSION

Projet: Sur quatre mois d'été, organisation de deux expositions, de la fête de la musique, d'une nuit de la mode et de l'inclusion, de mai à fin août 2023.

Montant : 3 000 €

### RUN YOUR TOWN

Projet : Organisation d'une course de caisses à savon regroupant les entreprises, les associations et quelques particuliers en plein centre ville le dimanche 7 mai 2023.

Montant : 8 000 €

### SALON CULTURE

Projet : Organisation des « Z'EXpressives » un festival culturel et artistique des 15 – 25 ans du 9 au 13 mai 2023.

Montant : 3 000 €

### RÊVES DE NUAGES

Projet : Participation au tour aérien « Rêve de Gosse 2023 » où 60 enfants salonais abîmés par la vie ou la maladie, se verront offrir un tour d'avion en mai 2023.

Montant: 2 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

### **UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Préservation de l'habitat naturel : subvention à l'association SOS ECUREUILS PROVENCE.**

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Préservation de l'habitat naturel : subvention à l'association SOS ECUREUILS PROVENCE.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Considérant le déplacement et la baisse constatée de la population des écureuils sur le territoire communal, lié à la raréfaction des pignons produits par les pins ;

Considérant la volonté de la commune d'enrayer cette chute liée au manque de nourriture ;

Considérant l'action de l'Association SOS ECUREUILS PROVENCE, sise 20 Place des Poilus à Lambesc, qui vise à recréer des milieux favorables pour les animaux comme les écureuils, les hérissons, les papillons, les lézards verts ou les grenouilles ;

Considérant les résultats positifs des actions menées sur le territoire de la commune voisine de Lambesc, avec l'établissement d'un parc à écureuils inauguré en novembre 2021 et l'implantation de trois zones de quiétude, de nichoirs, de mangeoires, d'abreuvoirs et de replantations ;

Considérant l'intérêt pour la faune et notre environnement que représente l'action de cette association qui réalise elle-même des mangeoires pour les écureuils, qu'elle dispose et alimente en nourriture de manière régulière, grâce à l'action de ses bénévoles ;

Considérant la demande de subvention de l'association SOS ECUREUILS PROVENCE pour la réalisation de ce projet à la pinède Saint-Léon.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement d'une subvention de projet d'un montant de 300 € pour l'association SOS ECUREUILS PROVENCE.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante, formalité indispensable au versement de la subvention.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative aux tableaux des emplois et des effectifs du conservatoire et de la restauration collective.**

JDG/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative aux tableaux des emplois et des effectifs du conservatoire et de la restauration collective.

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2313-1 et R 2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le procès verbal de la séance du comité social territorial en date du 30 mars 2023.

Considérant qu'il n'existe pas de définition du tableau des emplois et des effectifs. Il est régulièrement renvoyé aux termes « d'état du personnel », de « tableau des emplois » ou de « tableau des effectifs ».

Seule la notion de « tableau des effectifs » est consacrée juridiquement. Elle renvoie au principe selon lequel seule l'assemblée délibérante est autorisée à créer des postes pour répondre aux besoins de la collectivité. Cette autorisation permet à l'assemblée délibérante de disposer d'un droit de regard sur la composition et l'évolution de la masse salariale. L'autorité territoriale, Monsieur le Maire, peut ensuite librement choisir les agents à affecter sur les postes créés. Cette présentation s'appuie généralement sur la notion de grade (technicien, rédacteur...) de la fonction publique qui conditionne le niveau de rémunération et, ce faisant, rend secondaire la définition de l'emploi, qui renvoie plus précisément à un besoin et une logique de métier (préventeur, contrôleur de travaux).

Les articles L 2313-1 et R 2313-3 du code général des collectivités territoriales consacrent l'existence dans les documents budgétaires du tableau des effectifs qui recense l'ensemble des grades ouverts dans la collectivité. Cette information est extrêmement parcellaire puisqu'elle privilégie une logique financière à une logique organisationnelle et fonctionnelle.

La création d'un tableau des emplois et des effectifs (TEE) vise à remédier à ces limites en rapprochant la logique financière associée au grade à celle de l'emploi corrélé au poste.

Le tableau des emplois et des effectifs constitue à la fois un outil multiusage pour la direction des ressources humaines mais également redonne du sens au volet suivi des effectifs.

Il permet ainsi :

- de faire un état des lieux des emplois et pas uniquement des grades créés par délibération et ainsi d'identifier les besoins de la collectivité ;
- de servir de base aux projections des ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs ;
- de mieux calibrer les grades en fonction des emplois ;
- d'informer les agents sur les perspectives de déroulement de carrière en fonction de l'emploi occupé ;
- de disposer d'une vision globale et d'une lisibilité de l'organisation ;
- de connaître les spécificités de certains emplois (contrat de projet, emplois ouverts aux contractuels).

Dans un premier temps, il a vocation à compléter le tableau des effectifs. A terme, il a vocation à s'y substituer. Il facilite le dialogue social en permettant aux organisations sociales d'apprécier les moyens ouverts par service, par emploi et par grade en même temps qu'il facilite le dialogue de gestion entre l'administration générale et les directions.

La construction du tableau des emplois et des effectifs se veut progressive en s'appuyant sur l'analyse effectuée par le Directeur et la Direction des ressources humaines au regard de la situation d'un service.

Concrètement, la Direction des ressources humaines et le Directeur définissent :

- l'emploi à partir de la fiche de poste ;
- le grade minimal et maximal nécessaire sur cet emploi ;
- la durée du travail ;
- si l'emploi est ouvert au contractuel.

L'administration propose donc de construire progressivement l'ensemble des tableaux des emplois et des effectifs des directions en complément du tableau des effectifs présents dans les documents budgétaires et de soumettre cette démarche au vote du CST puis de le faire adopter en conseil municipal dans le respect des règles propres à l'évolution des emplois qui sont :

- que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique : « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». La création d'un emploi ne nécessite pas l'avis préalable du CST.
- que la suppression (sauf celles liées aux avancements de grades) et la modification des emplois (durée hebdomadaire +10% ou -10% ou bascule d'un régime à un autre CNRACL ou IRCANTEC) nécessite l'avis préalable du CST.
- que les effectifs soient mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

Ainsi, dans le cadre de cette démarche, il est proposé de soumettre au vote du conseil municipal à la fois cette démarche et les deux premiers tableaux des emplois et des effectifs disponibles pour la collectivité en ce qui concerne la restauration collective et le conservatoire. Ces tableaux figurent en pièces jointes de la présente délibération.

Ces éléments et les tableaux des emplois et des effectifs de la restauration collective et du conservatoire ont été validés par le comité social territorial dans sa séance en date du 30 mars 2023.

Il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés dans les tableaux des emplois et des effectifs, les recrutements se feront en application des articles L 332-23 1°, L 332-23 2°, L 332-24, L 331-1, L 333-2, L 333-3, L 333-4, L 333-5, L 333-6, L 332-13, L 332-14, L 332-8 1°, L 332-8 2°, L 332-8 5°, L 332-12, L 352-4 et L 352-5 du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour les postes mentionnés dans les tableaux des emplois et des effectifs et aux régimes indemnitaires y afférents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tableaux des emplois et des effectifs des services du conservatoire et de la restauration collective.

- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

## **UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

### **6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la FSSSCT.**

CB/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la FSSSCT.

Vu :

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2 ;
- la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- la délibération du conseil municipal de Salon-de-Provence en date du 31 mars 2022 qui détermine le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial (CST) et le nombre de représentants du personnel au sein de la Formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) ;
- les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail en date du 2 mars 2023 et du comité social territorial en date du 30 mars 2023.

Les représentants du personnel au sein des instances paritaires de dialogue social de la collectivité ont été renouvelés à la suite des élections professionnelles en date du 8 décembre 2022.

S'agissant de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT), le décret N°2021-571 susvisé dispose que le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, l'organe délibérant de la collectivité peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Dans le cadre des réunions préparatoires de la FSSSCT et du CST, les représentants du personnel ont manifesté le souhait de pouvoir disposer au sein de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail de deux représentants du personnel suppléants pour un représentant du personnel titulaire et ce, conformément à l'article 16 du décret N°2021-571 susvisé.

Cette demande a reçu un avis favorable du CST réuni le 30 mars 2023.

Compte tenu des effectifs relevant du CST et de la FSSSCT, des risques professionnels, des strates fixées par les textes, il est proposé de mettre en place la composition suivante au sein de la FSSSCT : 6 représentants du personnel titulaires et 12 représentants du personnel suppléants.

Le nombre de représentants de la collectivité demeure inchangé, à savoir :

6 représentants de la collectivité titulaires et 6 représentants de la collectivité suppléants.

Il appartient désormais à l'assemblée délibérante de la collectivité de valider cette proposition,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de fixer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail à 6 titulaires et 12 suppléants.

### ***UNANIMITE***

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire de la ville au profit de l'IUT. Délibération modificative.**

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire de la ville au profit de l'IUT. Délibération modificative.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;
- le code général de la fonction publique notamment l'article L 512-12 ;
- le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;
- la convention de mise à disposition de Monsieur MANCA auprès de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Salon-de-Provence ;
- l'accord du fonctionnaire concerné.

Au cœur de la Provence, la ville de Salon-de-Provence dispose d'un site d'IUT à dimension humaine qui accueille ses étudiants dans un bâtiment moderne et fonctionnel. Le bachelor universitaire de technologie (BUT) Génie électrique et informatique industrielle proposé par l'IUT s'appuie sur un réseau industriel de haute technologie au service d'une industrie de pointe.

Afin d'assurer ses missions, L'IUT de Salon-de-Provence a souhaité recruter un agent de la filière technique devant participer au fonctionnement de l'IUT.

Dans ce cadre, la ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de l'IUT de Salon-de-Provence un agent et a établi avec celui-ci une convention de mise à disposition.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret N°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions :

- d'assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- de gérer les absences des étudiants et d'assurer la saisie de ces dernières ;
- de gérer au quotidien les feuilles d'appel et de les saisir dans le tableur ;
- d'assurer les fonctions de concierge.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis au niveau managérial aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'IUT de Salon-de-Provence et placé sous l'autorité administrative de Monsieur Le Maire et du Directeur général des services de la commune.

La mise à disposition sera effective à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023. La convention de mise à disposition est en pièce jointe de la présente.

La présente délibération vient modifier celle en date du 16 mars 2023 sur le même sujet. En effet, cette précédente délibération visait une durée de mise à disposition d'un an du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. La présente délibération vise une durée de 8 mois du 1er janvier 2023 au 31 août 2023.

La mise à disposition intervient à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération en date du 16 mars 2023 relative à la mise à disposition auprès de l'IUT de Salon-de-Provence de Monsieur MANCA.
- INFORME de la mise à disposition de Monsieur MANCA auprès de l'IUT de Salon-de-Provence.
- INFORME que la durée de la mise à disposition est de 8 mois du 1er janvier 2023 au 31 août 2023.

## **UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHIATNI

**8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Financement groupe ADDAP 13 dispositif "Seconde Chance".**

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Financement groupe ADDAP 13 dispositif "Seconde Chance".

La Municipalité, dans le cadre du plan d'accès à l'emploi, a affirmé sa volonté politique de développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la Commune en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La Commune, depuis 2015, développe le dispositif « Seconde Chance » en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique se traduit par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

A partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service de son projet individuel.

Pour 2023, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner à nouveau 120 personnes en grande précarité et exclues de toute dynamique d'insertion. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires.

Pour la réussite de ce programme, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2022 (97 personnes concernées par l'action avec 66 % de sorties positives), et afin de tenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le groupe ADDAP13 et la Mission Locale du pays salonais.

Pour continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec le groupe ADDAP 13, par l'affectation d'un éducateur à temps plein sur ce projet.

Les missions principales de ce référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion ;
- élaboration de parcours d'insertion individuels, en fonction de la spécificité de chaque situation ;

- mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de droit commun, et des réponses locales pour la construction des parcours ;
- participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations ;
- coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Grâce à un conventionnement entre la collectivité et le groupe ADDAP13 (cf. document ci-joint), ce poste est mis à disposition en totalité sur cette action et placé sous la coordination technique de la Direction Générale des Services.

Afin de permettre l'implication du groupe ADDAP 13 dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention au groupe ADDAP 13, à hauteur de 48 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention au groupe ADDAP 13 de 48 000 € selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE la convention entre le groupe ADDAP 13 et la collectivité.
- AUTORISE monsieur le Maire ou l'élu délégué à la politique de la ville, à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHIATNI

**9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Financement Mission Locale du Pays Salonais dispositif "Seconde Chance".**

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Financement Mission Locale du Pays Salonais dispositif "Seconde Chance".

Vu la délibération n°2015-066 du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2015 relative au principe du plan d'accès à l'emploi 2015 des publics salonais ;

Vu la convention du 12 Novembre 2015, relative à la mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre du dispositif « Seconde Chance ».

La Municipalité, dans le cadre du Plan d'Accès à l'Emploi, a affirmé sa volonté politique de développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la Commune en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La Commune, depuis 2015, développe le dispositif « Seconde Chance » en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique se traduit par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

A partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service de son projet individuel.

Pour 2023, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner à nouveau 120 personnes en grande précarité et exclues de toute dynamique d'insertion. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires.

Pour la réussite de ce dispositif, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2022 (97 jeunes concernés par l'action avec 66 % de sorties positives), et afin de tenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le groupe ADDAP 13 et la Mission Locale du pays salonais.

Pour continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec la Mission Locale du pays salonais, par l'affectation d'un éducateur à temps plein sur ce projet.

Les missions principales de ce référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion ;
- élaboration de parcours d'insertion individuels, en fonction de la spécificité de chaque situation ;
- mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de droit commun, et des réponses locales pour la construction des parcours ;
- participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations ;
- coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Afin de permettre l'implication de la Mission Locale du pays salonais dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention à la Mission Locale du pays salonais, à hauteur de 45 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à la Mission Locale du pays salonais de 45 000 €, selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE la convention entre la Mission Locale du pays salonais et la Collectivité.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2023.
- AUTORISE monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.

**UNANIMITE**

POUR : 37

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 Mme SOURD Marie-france, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie

**RAPPORTEUR** : Monsieur Patrick ALVISI

**10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Office de Tourisme : approbation du compte administratif et du compte de gestion 2022.**

FV/CP

7.1

Office Municipal de Tourisme

Office de Tourisme : approbation du compte administratif et du compte de gestion 2022.

L'article R 133-16 du Code du Tourisme dispose que le compte financier de l'Office de Tourisme dressé par le comptable et présenté en Comité de Direction doit être ensuite présenté en Conseil Municipal pour approbation.

Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022 ont été votés à l'unanimité en comité de direction de l'Office de Tourisme le 2 mars 2023.

Ces comptes présentent un résultat de clôture au 31 décembre 2022 avec :

- résultat d'exécution de fonctionnement de : 88 069,31 €
- résultat d'exécution d'investissement de : 10 190,05 €

L'exercice de l'année 2022 fait donc apparaître un résultat cumulé de : 98 259,36 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**11 - DELIBERATION N°011 : SECURITE PUBLIQUE : Politique de sécurité coordonnée : utilisation du domaine public par l'unité d'élite RAID de la Police Nationale.**

FV/IJG/LP

6.4

Service Sécurité Publique et Prévention

Politique de sécurité coordonnée : utilisation du domaine public par l'unité d'élite RAID de la Police Nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2125-1 sur la possible exonération de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ;

Vu la délibération du 21 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la décision numéro 2023\_152 de convention de mise à disposition de locaux et des cours du Château de l'Empéri.

Considérant la venue le 27 mars 2023 de l'unité d'élite de la Police Nationale Française « RAID » (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion) pour une séance d'entraînement exceptionnelle au Château de l'Empéri ;

Considérant les hautes missions d'intérêt public tenues par le RAID, tout particulièrement dans les situations de grave crise avec prise d'otages, ainsi que la lutte antiterroriste ;

Considérant la lutte plus globale contre toutes les formes de criminalité ;

Considérant que bien que placé sous l'autorité directe du Directeur Général de la Police Nationale, le RAID est appelé à intervenir à l'occasion d'événements graves, nécessitant l'utilisation de techniques et de moyens spécifiques pour neutraliser les individus dangereux ;

Considérant la politique de sécurité coordonnée avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels et le soutien marqué que souhaite apporter la commune de Salon-de-Provence à la Police Nationale et particulièrement à son unité d'élite.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le caractère gracieux systématique des mises à disposition du domaine public, à chaque sollicitation du RAID.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la venue de l'unité d'élite RAID de la Police Nationale lors d'une séance d'entraînement exceptionnelle au Château de l'Empéri.
- APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux de la cour du Château de l'Empéri et des salles du Musée de l'Empéri pour cet exercice d'entraînement.
- DIT que le caractère gracieux de ces mises à disposition sera renouvelé pour les prochaines sollicitations du RAID.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

## **12 - DELIBERATION N°012 : SECURITE PUBLIQUE : Convention de partenariat pour la mise à disposition de la brigade équestre.**

HM/VC/SG

1.4

Service Sécurité Publique et Prévention

Convention de partenariat pour la mise à disposition de la brigade équestre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l' article L2212-1 ;

Considérant l'organisation de la participation de la brigade équestre départementale des Bouches-du-Rhône à la sécurisation des manifestations de la ville de Salon-de-Provence.

Afin de compléter les actions entreprises par la ville en terme de tranquillité et de sécurité publique, une convention partenariale avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône est établie. Elle concerne l'organisation de la présence de la brigade équestre départementale, sur la commune pour certaines manifestations culturelles, festives et récréatives.

Monsieur le Maire a pour obligation lors des grands rassemblements et manifestations :

- d'assurer le déroulement de tout événement dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- de permettre aux organisateurs, de bénéficier d'une sécurisation suffisante et adaptée leur permettant de réaliser leur projet de manifestations dans les meilleures conditions ;
- de permettre au public, d'assister à un événement festif en toute sécurité.

Chaque dispositif de sécurité est dimensionné en fonction du nombre de spectateurs attendus avec le concours des partenaires institutionnels.

La présence de cette brigade équestre composée de deux chevaux et de deux cavaliers de la Police Nationale a pour objectif d'assurer une veille préventive et dissuasive afin de contribuer à la sécurisation des manifestations sur l'année 2023.

La liste des événements où la présence de la brigade équestre est sollicitée et soumise à l'accord de la Direction de la Sécurité Publique 13 sont notamment :

- Top Air Salon ;
- Salon des Agricultures ;
- L'ouverture des festivités ;
- La libération de Salon de Provence ;
- Les marchés Nocturnes ;
- L'ouverture des festivités de Noël.

Dans le cadre de cette collaboration, la ville met à disposition à titre gracieux, les supports logistiques nécessaires tels que les actions de voirie, la mise à disposition d'abreuvoirs pour les chevaux, les places de stationnement nécessaires au van de transport etc.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**13 - DELIBERATION N°013 : PATRIMOINE ET MUSEES : Politique tarifaire des équipements culturels : tarifs des musées applicables au 13 mai 2023.**

CGT/PT

7.10

Service Patrimoine Culturel

Politique tarifaire des équipements culturels : tarifs des musées applicables au 13 mai 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 relative aux tarifs applicables dans les musées, approuvant les tarifs et mesures dérogatoires de gratuité pour l'ensemble des musées de la ville au 1er janvier 2019 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du mercredi 30 novembre 2022 relative à la tarification des ateliers pédagogiques dans le cadre des activités culturelles et patrimoniales « hors les murs ».

Dans le cadre de l'ouverture des musées en la saison estivale de la « Nuit européenne des musées » au mois de mai aux « Journées européennes du patrimoine » du mois de septembre, il a été décidé de développer et de proposer aux visiteurs (jeunes et adultes) un programme d'activités culturelles tout au long de la saison : ateliers de pratiques artistiques, visites guidées en journée et en soirée, visite-découverte d'une œuvre.

Pour mieux répondre aux attentes des visiteurs, faciliter la compréhension et l'application des tarifs des musées il convient de simplifier et préciser les catégories tarifaires.

Pour l'ensemble des tarifs des musées, dans le respect de la réglementation en vigueur, il est proposé de simplifier et de poursuivre l'ajustement de la tarification par rapport aux musées de la région.

Il est donc proposé d'approuver les nouvelles dispositions applicables au 13 mai 2023 :

CATEGORIE	TARIFS ACTUELS	TARIFS APPLICABLES au 13 mai 2023
Tarif plein individuel	5,50 € maison de Nostradamus	6,00 €
	5,50 € musée de l'Empéri	6,00 €
	Gratuité pour la salle Théodore Jourdan, musée de Salon & de la Crau	Gratuité pour la salle Théodore Jourdan, musée de Salon & de la Crau
Tarif réduit (visite libre) sur présentation d'un justificatif : - Titulaire carte famille nombreuse - Senior de plus de 65 ans - Personne handicapée et son accompagnant - Enseignant détenteur du Pass éducation - Accompagnateur carte collégien de Provence - Bénéficiaires d'un dispositif ayant fait l'objet d'un accord formalisé avec la ville de Salon-de-Provence (passeport loisirs, Guide du Routard)	3,50 € Maison de Nostradamus et musée de l'Empéri	4,00 € Musée Nostradamus et musée de l'Empéri
Gratuité (Dispositions dérogatoires) : - Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des mini-mas sociaux - Jeunes de moins de 26 ans - Étudiants, apprentis - Enseignants et accompagnateurs en visite professionnelle - Chauffeurs de cars scolaires ou d'une agence de voyage en visite professionnelle - Journalistes en mission professionnelle - Conservateurs de collections publiques de France et détenteurs de la carte ICOM - Ressortissants du Ministère de la Défense pour le musée de l'Empéri exclusivement - Bénéficiaires du Pass My Provence de l'Office de tourisme - 1er dimanche du mois - Journées Culturelles Européennes et Nationales (JEMA, Nuit des Musées, JEP, Rendez-vous au Jardin)	Gratuité pour l'ensemble des musées	Gratuité pour l'ensemble des musées
Tarif ateliers pédagogiques et/ou de pratique artistique destinés aux particuliers (enfants et adultes hors temps scolaire)	3,50 € Maison de Nostradamus et musée de l'Empéri	4,00 € Maison de Nostradamus et musée de l'Empéri
<b>PUBLIC DE GROUPE</b>		
Groupe (visite libre) à partir de 10 personnes qui ne bénéficient pas de la gratuité	3,50 €	4,00 €
<b>GROUPES SCOLAIRES, EXTRA-SCOLAIRES ET STRUCTURES DE PROXIMITÉ</b>		
Tarifs ateliers pédagogiques et/ou de pratiques artistiques destinés aux groupes scolaires, extra-scolaires et structures de proximité de Salon-de-Provence	Gratuité	Gratuité
Tarifs ateliers pédagogiques et/ou de pratiques artistiques destinés aux groupes scolaires, extra-scolaires et structures de proximité extérieurs à Salon-de-Provence	1,20 € par enfant	2,00 € par jeune
Visites guidées destinés aux groupes scolaires, extra-scolaires et structures de proximité de Salon-de-Provence	Gratuité	Gratuité
Visites guidées destinées aux groupes scolaires, extra-scolaires et structures de proximité extérieurs à Salon-de-Provence	1,20 €	2,00 € par jeune

VISITES GUIDÉES		
Visites individuelles Constituant un groupe minimum de 8 adultes	Billet d'entrée + 4€	9,00 €
Visites de groupes	<u>Maison de Nostradamus</u> (durée de la visite 1 heure) jusqu'à 15 personnes : 60€ + billet d'entrée « groupe » dimanches, jours fériés : 80€ + billet d'entrée groupe	<u>Maison de Nostradamus</u> (durée de la visite 1 heure) jusqu'à 15 personnes : 60€ + billet d'entrée « groupe » dimanches, jours fériés : 80€ + billet d'entrée groupe
	<u>Musée de l'Empéri</u> (durée de la visite 1 heure 30) jusqu'à 30 personnes : 80 €+ billet d'entrée groupe dimanches jours fériés : 100 €+ billet d'entrée groupe	<u>Musée de l'Empéri</u> (durée de la visite 1 heure 30) jusqu'à 30 personnes : 80 €+ billet d'entrée groupe dimanches jours fériés : 100 €+ billet d'entrée groupe
Visites événements Visites théâtralisées, visites en soirée ou en noc- turne Constituant un groupe minimum de 8 adultes	Billet entrée + supplément de 5 € par personne (à par- tir de 10 ans)	11,00 €
PASS MUSÉES		
Forfait Pass : musée de l'Empéri et Maison de Nostradamus	Tarif normal : 8,00 € Tarif réduit : 6,00 €	Tarif normal : 8,00 € Tarif réduit : 6,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs présentés ci-dessus et les mesures dérogatoires qui décident des publics visés par la gratuité.
- DIT que l'ensemble de ces dispositions sera appliqué par la Maison de Nostradamus, le Musée de l'Empéri et le musée de Salon & de la Crau à compter du 13 mai 2023.
- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7062.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-France SOURD

**14 - DELIBERATION N°014 : LOGEMENT : Renouvellement de la convention sur les modalités de mise en œuvre de l'enregistrement national des demandes de logement locatif social.**

MJ/MSC

9.1

Service Logement

Renouvellement de la convention sur les modalités de mise en œuvre de l'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles R441-2-1 et R441-2-5 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'enregistrement des demandes de logement social.

Considérant la mission du Service Logement relative à la gestion administrative de la demande de logement en lien avec tous les bailleurs sociaux implantés sur le territoire, ainsi qu'avec les services de l'État ;

Considérant que le Préfet de Département doit signer, avec les services d'enregistrement, les demandes de logement locatif social du département ;

Considérant qu'une convention fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement social (SNE) doit être signée entre la Préfecture et la commune de Salon-de-Provence ;

Considérant la mise en place du numéro unique départemental ;

Considérant la désignation du service Logement en tant que service enregistreur ;

Considérant le renouvellement nécessaire de la convention entre la commune de Salon-de-Provence et l'État signée en 2016, pour une durée maximale de 6 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer le renouvellement de la convention entre le Préfet des Bouches-du-Rhône et la commune de Salon-de-Provence concernant les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, pour une durée d'un an, tacitement renouvelable sans toutefois pouvoir excéder une durée maximale de six ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Ali MOFREDJ

**15 - DELIBERATION N°015 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :  
Demande de subvention concernant la prévention des consommations de produits chez les jeunes  
lors de la manifestation "Du Son au Balcon".**

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Demande de subvention concernant la prévention des consommations de produits chez les jeunes lors de la manifestation "Du Son au Balcon".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-4 ;

Considérant la volonté de la ville de Salon-de-Provence de proposer des actions d'information et de sensibilisation sur la santé des jeunes ;

Considérant l'appel à projet santé publique 2023 de la Région PACA destiné au soutien des actions en faveur de la santé des jeunes et notamment la prévention des conduites addictives.

En 2022, la Direction Santé Publique de la ville a proposé de mettre en place une action de santé publique sur les consommations de produits, lors de la manifestation « Du son au balcon ». L'objectif de cette action était de sensibiliser et d'informer les jeunes et les familles sur les thèmes : alcool, conduite au volant, risque auditif, santé sexuelle, protoxyde d'azote, soumission chimique etc.

Cette action menée avec plusieurs associations de prévention en milieu festif, a permis également de distribuer gratuitement du matériel de prévention de type : éthylotests, préservatifs, capotes de verre, bouchons auditifs.

En 2023, il est proposé de renouveler l'opération le soir de la manifestation « Du son au balcon » (vendredi 25 août) en positionnant une nouvelle fois un stand santé au pied du Château de l'Empéri. La Direction Santé Publique souhaiterait cette année installer un mur digital qui permettra de proposer une animation ludique portant sur les comportements addictologiques et les risques en sécurité routière. Ces ateliers démontrent en temps réel une altération des fonctions cognitives en situation de consommations (réflexes, mémoire, physique, motricité, vision périphérique, espace, temps, traitement de l'information).

Cette prestation payante serait assurée par la société DIGITAL EVENT basée sur Pélissanne.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Région, au titre de l'Appel à Projet de Santé Publique Sud 2023 afin de financer le coût de la prestation du mur digital lors de la manifestation :

Libellé de la demande de Subvention	Région
Prévention des consommations de produits chez les jeunes lors de la manifestation du Son au Balcon	2 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE la Région afin de financer la prestation demandée.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 39  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**16 - DELIBERATION N°016 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Réaffectation d'une opération dans le cadre du CDDA 2015-2019 / Tranche 2019 : éclairage public, passage aux leds.**

CH/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Réaffectation d'une opération dans le cadre du CDDA 2015-2019 / Tranche 2019 : éclairage public, passage aux leds.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;
- la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2014 portant sur l'approbation de la signature du Contrat Départemental du Développement et d'Aménagement 2015-2019, dans le cadre d'un partenariat entre la Ville de Salon-de-Provence et le Département ;
- la délibération du Conseil Municipal du 24 août 2015 réajustant l'aide financière au regard des nouvelles règles établies par l'Assemblée Départementale.

Considérant que ce contrat 2015-2019 porte sur un montant global de travaux de 12 941 620 € HT avec une participation globale du Conseil Départemental de 7 764 973 € ;

Considérant que les opérations programmées dans le cadre de ce contrat, dont la liste en annexe 1, n'ont pas abouti pour des raisons budgétaires ;

Considérant que par conséquent, la dépense subventionnable des opérations citées en annexe 1 a été minorée ; il reste, pour solder ce contrat, une dépense subventionnable de 857 726 € HT et une subvention du Département de 527 576 €.

La Commune a sollicité le Département pour ajuster les montants des opérations du contrat et propose aujourd'hui d'inscrire une nouvelle opération sur la tranche 2019 à hauteur de ce reliquat :

- éclairage public, passage aux leds (dépense subventionnable de 857 726 € HT et subvention du Département de 527 576 €).

Le montant global du CDDA reste inchangé, avec une subvention globale du Département de 7 764 973 € sur une dépense subventionnable de 12 941 620 € HT, conformément au tableau de phasage en annexe 2.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications apportées sur la tranche 2019 du CDDA avec le Conseil Départemental conformément au tableau de phasage ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat pluriannuel.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la rénovation énergétique du groupe scolaire de Lurian, dans le cadre du fonds vert de l'Etat.**

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la rénovation énergétique du groupe scolaire de Lurian, dans le cadre du fonds vert de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la Loi ELAN et notamment le Décret éco-énergie Tertiaire, relatif à l'amélioration de la performance énergétique à l'échéance de l'année 2030 ;

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée, la Loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

L'importance de son patrimoine bâti, d'une part et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter notre commune à agir afin de réduire son empreinte carbone et améliorer son environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre du tout nouveau « Fonds vert » 2023 pour réaliser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire de Lurian et le remplacement des menuiseries du gymnase, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État « Fonds vert » (80 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100 %)
Rénovation thermique GS Lurian	670 110,00 €	167 528,00 €	837 638, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 39  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la rénovation énergétique du groupe scolaire des Bressons, dans le cadre du fonds vert de l'Etat.**

MM/GF

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la rénovation énergétique du groupe scolaire des Bressons, dans le cadre du fonds vert de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la Loi ELAN et notamment le Décret éco-énergie Tertiaire, relatif à l'amélioration de la performance énergétique à l'échéance de l'année 2030 ;

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée, la Loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

L'importance de son patrimoine bâti, d'une part et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter notre commune à agir afin de réduire son empreinte carbone et améliorer son environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre du tout nouveau « Fonds vert » 2023, pour l'opération de remplacement des menuiseries et l'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire des Bressons, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	ETAT « Fonds vert » (80 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100 %)
Travaux d'isolation GS des Bressons	1 158 486,00 €	289 622,00 €	1 448 108 ,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la création d'un îlot de fraîcheur dans la cour des Bressons 2, dans le cadre du fonds vert de l'État.**

## Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la création d'un îlot de fraîcheur dans la cour des Bressons 2, dans le cadre du fonds vert de l'État.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6.

Vu la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant la Loi de finances 2023 qui a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'agir en faveur de la préservation de l'environnement afin de réduire son empreinte carbone.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre du tout nouveau « Fonds vert » 2023 en faveur de la création d'un îlot de fraîcheur et de la dés-imperméabilisation de la cour de récréation de l'école des Bressons 2, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État « Fonds vert » (80 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100 %)
Îlot de fraîcheur école des Bressons	159 756,00 €	39 939 ,00 €	199 695 ,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**20 - DELIBERATION N°020 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination de voie : impasse de Roquerousse.**

MB/LP/CL

3.5

Service Urbanisme

Dénomination de voie : impasse de Roquerousse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de nommer « Impasse Roquerousse », la voie qui mène au stand de tir depuis le chemin de Roquerousse.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination de l'impasse mentionnée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***UNANIMITE***

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**FIN DE SEANCE A 19 H 40**



PUBLIÉ LE :

28 FEV. 2023



2023-108

TRANSMIS Le :

28 FEV. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ(010)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



## DECISION

**Objet : : Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage - Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres - Avenant n°1 au lot 3 Sacs à déchets conclu avec la société CRISTAL HYGIENE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-5,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 11 mars 2021, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage, et notamment le lot 3 Sacs à déchets, notifié à la société CRISTAL HYGIENE, à SALON DE PROVENCE (13300), le 24 mars 2021,

Vu l'article 4.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiées par le conflit en Ukraine, et la crise énergétique, qui touchent particulièrement le plastique, impactent de manière importante le secteur économique du présent marché,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions de révision des prix initialement convenues,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant n°1 au lot 3 Sacs à déchets du marché de

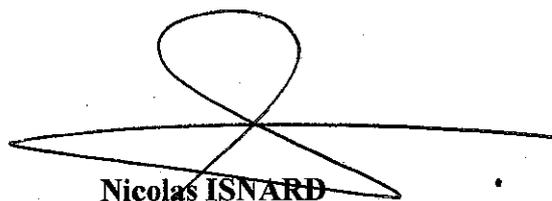
Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage, conclu avec la société CRISTAL HYGIENE à Salon de Provence (13300), afin d'adapter la clause de révision initialement fixée, et d'introduire, à compter du 1er avril 2023, une révision trimestrielle, en lieu et place de la révision annuelle initialement prévue, modifier la clause butoir applicable aux tarifs publics, et d'intégrer de nouveaux articles au Bordereau, moins qualitatifs, afin de permettre à la Commune de limiter les hausses de prix.

**ARTICLE 2** : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 60631, service 2600, nature de prestation 20.04, et sur le Budget du CCAS pour la part le concernant.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 28 FEV. 2023



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

2023-109

PUBLIÉ LE :  
28 FEV. 2023



TRANSMIS Le :  
28 FEV. 2023  
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (009)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sc

# DECISION

**Objet : : Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage - Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres - Avenant n°1 au lot 2 ouate et essuyage conclu avec la société CRISTAL HYGIENE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-5,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 11 mars 2021, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage, et notamment le lot 2 ouate et essuyage, notifié à la société CRISTAL HYGIENE, à SALON DE PROVENCE (13300), le 24 mars 2021,

Vu l'article 4.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiées par le conflit en Ukraine, et la crise énergétique, qui touchent particulièrement le secteur du papier, impactent de manière importante le secteur économique du présent marché,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions de révision des prix initialement convenues,

## DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant n°1 au lot 2 ouate et essuyage du marché de

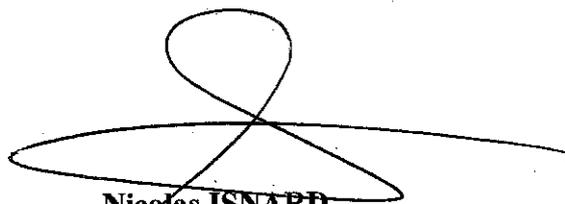
Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage, conclu avec la société CRISTAL HYGIENE à Salon de Provence (13300), afin d'adapter la clause de révision initialement fixée, et d'introduire, à compter du 1er avril 2023, une révision trimestrielle, en lieu et place de la révision annuelle initialement prévue, de modifier la clause butoir applicable aux tarifs publics, et d'intégrer de nouveaux articles au Bordereau, moins qualitatifs, afin de permettre à la Commune de limiter les hausses de prix, et intégrer une hausse exceptionnelle pour 3 articles du bordereau sur les 9 initiaux.

**ARTICLE 2** : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuel de commande demeurant inchangés.

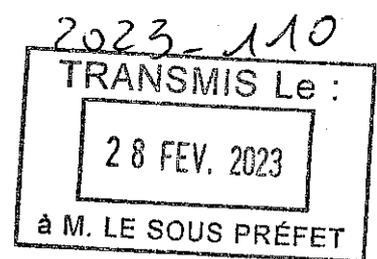
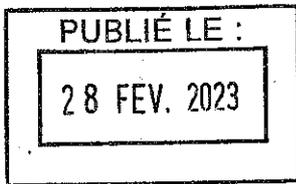
**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 60631, service 2600, nature de prestation 14.09 et sur le Budget du CCAS pour la part le concernant.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 28 FEV. 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



REF : JDG/LJ (015)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

## DECISION

**Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenant n°1 au lot 9 Epicerie (y compris boissons et 5ième gamme) conclu avec la société PRO A PRO DISTRIBUTION**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-5,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 9 Epicerie (y compris boissons et 5ième gamme) notifié à la société PRO A PRO DISTRIBUTION, à MIRAMAS (13142), le 30 décembre 2019,

Vu l'article 5.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiées par le contexte géopolitique du conflit en Ukraine et enfin la crise énergétique, impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions initiales de révision de prix,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

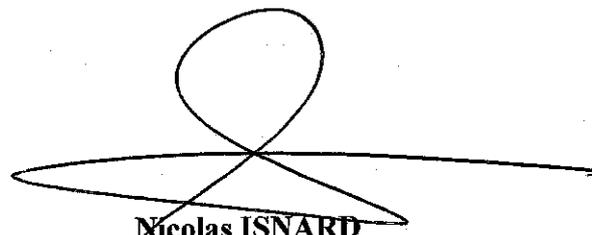
**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires lot 9 Epicerie (y compris boissons et 5ième gamme) conclu avec à la société PRO A PRO distribution afin de modifier les conditions de révision initialement fixées, en augmentant la clause butoir.

**ARTICLE 2** : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.10 et 10.15

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

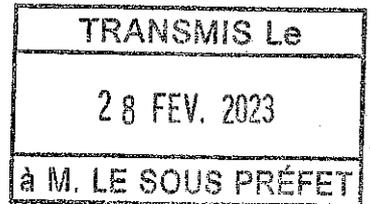
Fait à Salon-de-Provence,  
Le 28 FEV. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

28 FEV. 2023



REF : JDG/LJ/AT (008)  
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
 SF

## DECISION

**Objet : Investigations complémentaires, recherche, contrôle et entretien sur réseaux  
 Accord-cadre à bons de commande  
 Appel d'offres ouvert par lots séparés**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 8 novembre 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 12 décembre 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 février 2023, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune de faire procéder à des opérations d'investigations complémentaires, recherche de fuite, contrôle d'étanchéité, contrôle et portance et entretien des réseaux humides lors des diverses opérations de travaux,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la réalisation des prestations d'investigations complémentaires, recherche, contrôle et entretien des réseaux comme suit :

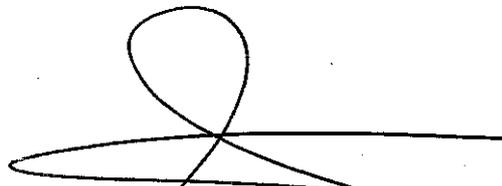
- Lot 01 : « Investigations complémentaires » avec la société ETUDIS à LE CANNET DES MAURES (83340), pour un montant maximum de commande annuel de 25 000 € HT (soit 30 000 € TTC).
- Lot 02 : « Recherche, contrôle et entretien sur réseaux humides » avec la société MP3D à ALES (30100) pour un montant maximum de commande annuel de 75 000 € HT (soit 90 000 € TTC).

**ARTICLE 2** : Les accords-cadres sont conclus de leur notification jusqu'au 31/12/2023. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les seuils ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21 et autres éventuellement concernées, Chapitre 21, Article 21534, Chapitre 011, Article 615232, Service 8410 et autres services éventuellement concernés, nature de prestation 71.03 (lot 1) et 74.12 (lot 2).

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 28 FEV. 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

28 FEV. 2023



TRANSMIS Le
28 FEV. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (011)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sc

## DECISION

**Objet : : Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage - Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres - Avenant n°2 au lot 4 Droguerie et produits d'entretien conclu avec la société CRISTAL HYGIENE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-5,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 11 mars 2021, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage, et notamment le lot 4 droguerie et produits d'entretien, notifié à la société CRISTAL HYGIENE, à SALON DE PROVENCE (13300), le 24 mars 2021, et l'avenant n°1 intervenu,

Vu l'article 4.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiées par le conflit en Ukraine, et la crise énergétique, impactent de manière importante le secteur économique du présent marché,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions de révision des prix initialement convenues,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant n°2 au lot 4 droguerie et produits d'entretien du marché de Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage, conclu avec**

la société CRISTAL HYGIENE à salon de Provence (13300), afin d'adapter la clause de révision initialement fixée, et d'introduire, à compter du 1er avril 2023, une révision trimestrielle, en lieu et place de la révision annuelle initialement prévue, modifier la clause butoir applicable aux tarifs publics, et intégrer une hausse exceptionnelle pour 4 articles du bordereau sur les 56 .

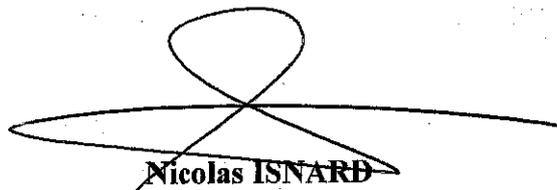
**ARTICLE 2** : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 60631, service 2600, nature de prestation 17.03 et sur le Budget du CCAS pour la part le concernant.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

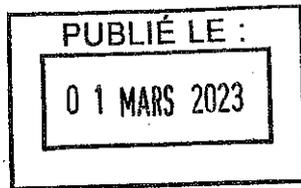
Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 FEV. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



2023-114

LV/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE

SF



## DECISION

**Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement  
Du site internet de la ville et des noms de domaine**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'hébergement du site internet de la ville et des 3 noms de domaine qui s'y rattache.

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat avec la société PYMAC – 11 rue Louise Colet – 13090 Aix en Provence

**ARTICLE 2** : Ce Contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 980,00 € HT (soit 2 376.00 € TTC) pour la partie maintenance, et 70 € HT (84 € TTC) pour le renouvellement des noms de domaine de la ville.

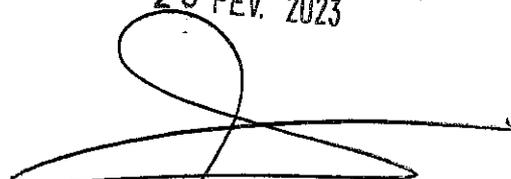
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

**ARTICLE 3** : Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 .

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 FEV. 2023

  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

LV/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE

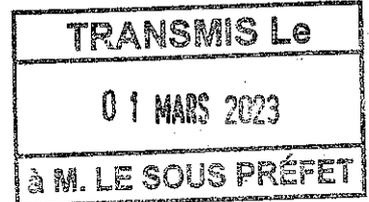
SC

2023\_115

## DECISION

PUBLIE LE 01 MARS 2023

**Objet : Contrat de maintenance et abonnement  
Au produit « Alerte Citoyens »**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et abonnement au produit « Alerte Citoyens » utilisé par la direction de sécurité publique et de la prévention des risques

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de maintenance avec la société OLTYS – centre d'affaires le Coryphée – 5 rue de Maidstone – 60000 BEAUVAIS

**ARTICLE 2** : Ce Contrat d'abonnement/maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 490,00 € HT (soit 1 788.00 € TTC)

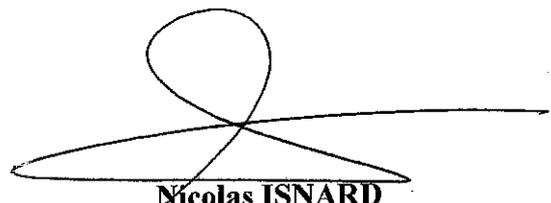
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

**ARTICLE 3** : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 20 mars 2023 et sera reconduit pour une durée maximale de 4 ans

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 FEV. 2023



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 01 MARS 2023

## DÉCISION

TRANSMIS Le

01 MARS 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

2023\_116

**OBJET : Requête TA N° 2300154-1**  
**Monsieur Jean-François BLANC c/Commune de Salon-de-Provence**  
**Désignation d'un avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2300154-1 déposée le 6 janvier 2023 par Jean-François BLANC et enregistrée le 14 février 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la commune de Salon-de-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

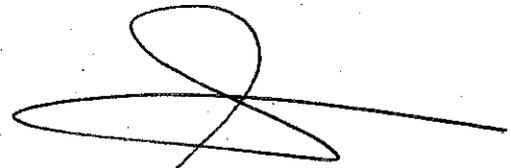
**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1 500 € HT (mille cinq cent euros) soit 1 800 € TTC (mille huit cent euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

**ARTICLE 3 :** de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 28 FEV. 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PUBLIÉ LE :

02 MARS 2023



2023-124

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE

TRANSMIS Le :

02 MARS 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société VAST RH relative au bilan de compétences pour Madame Sandrine GOULIN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de la Collectivité de dispenser à Madame Sandrine GOULIN un bilan de compétences,

Considérant que la société VAST RH organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

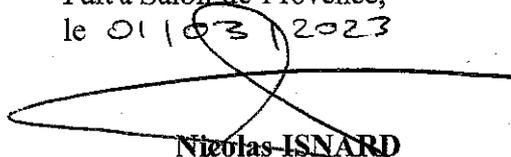
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : d'approuver et de signer une convention avec VAST RH, Montée du Château 13170 Les Pennes Mirabeau en vue de dispenser à Madame Sandrine GOULIN un Bilan de compétences.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.04 d'un montant de 2000 € TTC (Deux mille euros ttc), du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 01/03/2023



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



**PUBLIÉ LE :**

02 MARS 2023

TRANSMIS Le
02 MARS 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/PG (007)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SF

# DECISION

**Objet : Fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services**  
**Accords-cadres à bons de commande**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-9,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services de la Commune,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services comme suit :

- Lot 1 : Ouvrages adultes de la médiathèque et lot 2 : Ouvrages documentaires adultes de la médiathèque avec la Librairie LA PORTEE DES MOTS, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 3 : Ouvrages documentaires et fictions jeunesse/ados de la médiathèque et lot 4 : Ouvrages professionnels, documentation à destination des services avec la librairie LE GRENIER D'ABONDANCE, à Salon-de-Provence (13300) ;
- Lot 5 : Partitions et méthodes de musique pour la bibliothèque (destinées au prêt) et le conservatoire de musique (non destinées au prêt) avec la LIBRAIRIE MUSICALE INTERNATIONALE, à Marseille (13006) ;
- Lot 6 : Livres de bibliothèque pour les écoles et élèves de la Ville avec la librairie INTERLUDE, à Salon-de-Provence (13300).

**ARTICLE 2** – Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

- Lot 1 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 € TTC) maximum

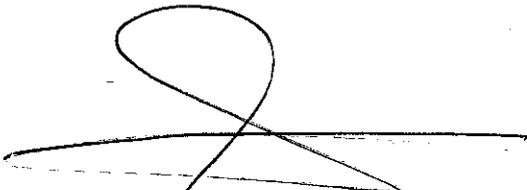
- Lot 2 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 € TTC) maximum
- Lot 3 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 30 400 € HT (soit 32 072 € TTC) maximum
- Lot 4 : sans minimum et 3 000 € HT (soit 3 165 € TTC) maximum.
- Lot 5 : 1 500 € HT (soit 1 582,50 € TTC) minimum, et 4 500 € HT (soit 4 747,50 € TTC) maximum
- Lot 6 : sans minimum et 12 000 € HT (soit 12 660 € TTC) maximum.

**ARTICLE 3** – Les accords-cadres sont établis pour l'année 2023. Ils sont exécutoires à compter de leur notification.

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Articles 6065, 6067 et 6182, services 3110, 5700 et 5500, nature de prestation 15.05.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 02 MAR. 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2023-126

PUBLIÉ LE :  
02 MARS 2023



TRANSMIS Le :  
02 MARS 2023  
à M. LE SOUS PRÉFET

REF: JDG/LJ (013)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SR

## DECISION

**Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenants n°1 aux lots 1 Viandes et poissons surgelés et 2 Fruits et légumes surgelés (y compris bio) conclus avec la société SYSCO**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-5,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment les lots 1 Viandes et poissons surgelés et 2 Fruits et légumes surgelés (y compris bio) notifiés à la société SYSCO, à AIX EN PROVENCE (13783), le 27 décembre 2019,

Vu l'article 5.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiées par le contexte géopolitique du conflit en Ukraine et enfin la crise énergétique, impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions initiales de révision de prix, et suspendre les commandes de certaines références, pour prendre en compte une partie du surcoût auquel le titulaire est exposé,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De conclure des avenants n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires lots 1 Viandes et poissons surgelés et 2 Fruits et légumes surgelés (y compris bio) conclu avec à la société SYSCO afin de modifier les conditions de révision initialement fixées, en augmentant la clause butoir, en introduisant une révision trimestrielle pour la dernière période d'exécution, et de suspendre temporairement la commande de certaines références.

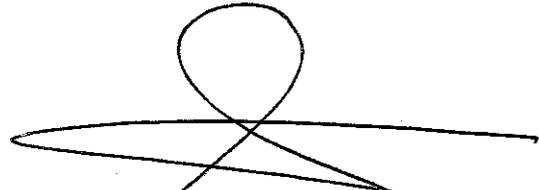
**ARTICLE 2** : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.01.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 02 MAR. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

03 MARS 2023



TRANSMIS Le
03 MARS 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (006)  
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## DECISION

**Objet : Acquisition de fournitures de bureau et de papier pour impression – Accord-cadre passé selon une procédure d’appel d’offres ouvert - Avenant n°1 au lot 1 : fourniture de bureau conclu avec la société PAPETERIE LACOSTE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d’attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l’avis du Conseil d’Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l’article R 2194-5

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l’article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d’Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 25 novembre 2021, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour l’acquisition de fournitures de bureau et de papier pour impression, et notamment le lot 1 fourniture de bureau notifié à la société PAPETERIE LACOSTE, au THOR (84250), le 13 décembre 2021,

Vu l’article 5.2 du CCP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiées par le conflit en Ukraine, et la crise énergétique, ainsi que les tensions observées sur le papier impactent de manière importante le secteur économique du présent marché,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions de révision des prix initialement convenues,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d’Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant n°1 au lot 1 : fourniture de bureau, conclu

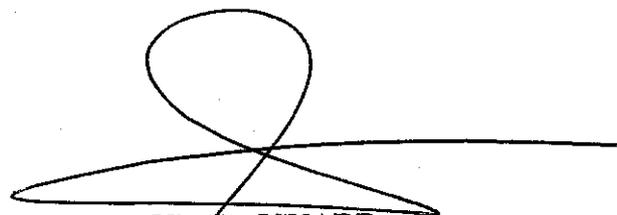
avec la société PAPETERIE LACOSTE au Thor (84250), afin d'adapter la clause de révision initialement fixée, et d'introduire, à compter du 1er avril 2023, une révision trimestrielle, en lieu et place de la révision annuelle initialement prévue, et modifier la clause butoir applicable aux tarifs publics.

**ARTICLE 2** : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

**ARTICLE 3** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, et Budget annexe du CFA Service 2600, Chapitre 011, Article 6064, Nature de Prestation 38.01 et sur les crédits inscrits au budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 03 MAR. 2023

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :  
06 MARS 2023



2023-129

TRANSMIS Le :  
06 MARS 2023  
à M. LE SOUS PRÉFET

CD/MC  
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES  
ET GESTION DES CIMETIÈRES  
SF

## DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5643-5674)  
Budget Ville**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

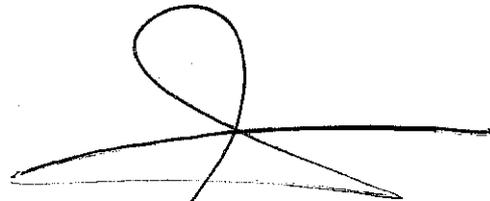
**ARTICLE 1 :** Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
DEFOSSEZ Bernard	15 ans	2	5643	242,00 €
FERNANDEZ Bruno	15 ans	2	5644	242,00 €
SILVA GOMES Custodio	15 ans	1	5645	242,00 €
GROS Noël	15 ans	2	5646	242,00 €
MOAULKIA Souana	15 ans	2	5647	242,00 €
IVORRA Marie-Odile	15 ans	2	5648	242,00 €
M ou Mme LAPUERTA B	15 ans	1	5650	242,00 €
GHENNAI Chabane	15 ans	2	5651	242,00 €
DELAIL Karine	15 ans	2	5652	242,00 €
FERRERO Anne-Marie	15 ans	2	5653	242,00 €
ROLAND Jocelyne	15 ans	1	5654	242,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
SEGUIN Pierre	15 ans	1	5655	242,00 €
FILACHET Jean-Claude	50 ans	2	5656	818,00 €
BERTORELLO Noël	50 ans	2	5657	818,00 €
MEYNIER Claude ou Patricia	15 ans	2	5658	242,00 €
XERRI Paul	15 ans	1	5659	242,00 €
CASTELLVI Michelle	15 ans	1	5660	242,00 €
RIMORINI Gérard	15 ans	1	5661	242,00 €
STUANI Roger	50 ans	2	5662	1 287,00 €
REYNAUD Bernard	15 ans	1	5663	242,00 €
BOURGEAISEAU Mireille	15 ans	1	5664	242,00 €
VERHAEGER Jean	15 ans	2	5665	346,00 €
Mr ou Mme Alain SEGUI	15 ans	2	5666	242,00 €
GILLOT Thierry	50 ans	2	5667	346,00 €
REYNAUD Viviane	15 ans	1	5668	242,00 €
GONNEAU Jeanne	15 ans	2	5669	242,00 €
PERRO Danielle	15 ans	2	5670	242,00 €
MAGHLOUT Céline	15 ans	2	5671	242,00 €
ORTIN-GARCIA Jeanine	15 ans	1	5672	242,00 €
DEVILLE Yves	15 ans	2	5673	242,00 €
MALLART Jean-Roger	15 ans	1	5674	239,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>9 904,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** La part communale d'un montant de **9 904,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

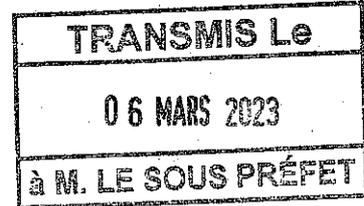
Fait à Salon-de-Provence,  
le **01 MARS 2023**



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

## DÉCISION

PUBLIE LE 06 MARS 2023



2023\_130

**OBJET : Requête TA n° 2300944-1**  
**Dossier mise à la retraite d'office**  
**Désignation d'un avocat**

EXOS: 23AM 0

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2300944-1 présentée par un agent de la ville et enregistrée le 30 janvier 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.**

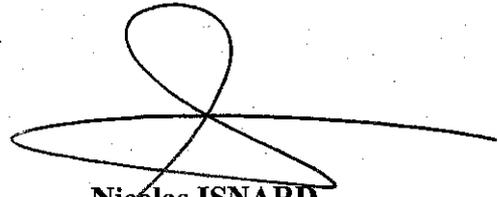
**ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 4 500 € HT (quatre mille cinq cent euros) soit 5 400 € TTC (cinq mille quatre cent euros) dans le cadre de cette procédure.**

.../...

**ARTICLE 3 :** de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

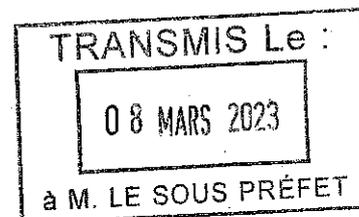
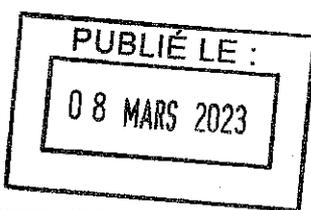
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le - 6 MARS 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ASXR/EC

Sf

## DÉCISION

**OBJET : Requête CAA n° 23MA00380**  
**Madame Farida HADEF c/Commune de Salon-de-Provence**  
**Désignation d'un avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Marseille, 9ème Chambre, du 15 décembre 2022 n° 2008457 rejetant la requête de Madame Farida HADEF,

Vu la requête n° 23MA00380 déposée le 15 février 2023 par Madame Farida HADEF et enregistrée le 20 février 2023 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille à l'encontre de la commune de Salon-de-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

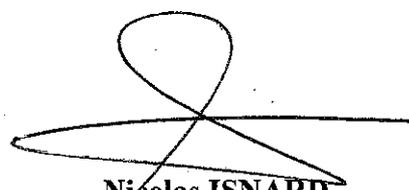
**ARTICLE 2** : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1 800 € HT (mille huit cent euros) soit 2 160 € TTC (deux mille cent soixante euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

**ARTICLE 3** : de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le - 7 MARS 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## DÉCISION

2023-134

**Objet : Conclusion d'un bail commercial**  
**Locaux 87 Place Gambetta**  
**Résidence Le Gambetta**

TRANSMIS Le
09 MARS 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte authentique signé devant Notaire le 19/10/2021, par lequel la commune de Salon-de-Provence a acquis les locaux sis 87 Place Gambetta, faisant partie d'un immeuble en copropriété, à Salon-de-Provence, constitués d'un local commercial au RDC,

Considérant que les locaux situés au 87 Place Gambetta sont vacants, la société SAS AD CONSEIL a signifié son intérêt pour cet emplacement commercial,

Considérant que la Commune a décidé de donner à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce les locaux sus-désignés.

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : de mettre à bail à usage commercial les locaux sis au RDC du 87 Place Gambetta Résidence Gambetta, à Salon-de-Provence.

**ARTICLE 2** : de conclure un bail commercial avec la SAS AD CONSEIL, dont le représentant est Monsieur Dan AMIACH,

**ARTICLE 3** : d'approuver les termes du dit bail commercial conclu pour une durée de neuf années,

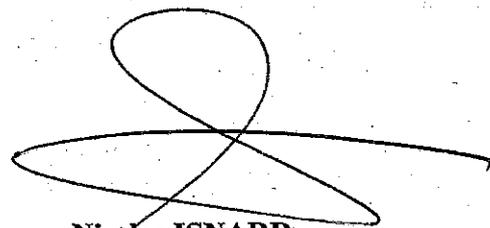
**ARTICLE 4** : de fixer le loyer mensuel à 3000 € HT et à 75 € de charges mensuelles, qui pourront être révisés selon les termes du bail commercial, le preneur bénéficiera d'une franchise totale de loyer pendant une durée de 4 mois à compter de la signature du bail, selon les termes du bail,

**ARTICLE 5** : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-752-020-2130.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 08 MAR. 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence,**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

09 MARS 2023



2023 - 135

TRANSMIS Le :

09 MARS 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR  
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

S

## DÉCISION

**OBJET :** Convention de formation professionnelle avec La Croix Rouge Française de MARSEILLE relative à la formation PSE1 recyclage pour les maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser aux maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports la formation PSE1 - recyclage (Premiers Secours en Equipe de Niveau 1) pour leur permettre de conserver la validité de leurs certificats et d'exercer leurs missions,

Considérant que l'organisme Croix Rouge Française dispense cette formation,

### DÉCIDE

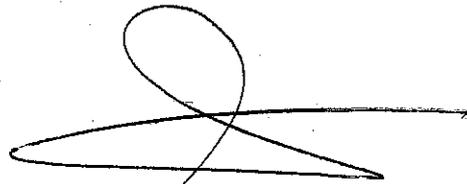
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De passer une convention avec la Croix Rouge Française – PARC EIFFEL -36 Boulevard Capitaine Gèze – 13014 MARSEILLE, représentée par Monsieur Emmanuel PHORDAY, afin de permettre aux 8 maîtres-nageurs sauveteurs du service des Sports, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le certificat PSE1 - recyclage - Premier Secours en équipe de niveau 1.

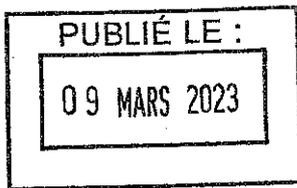
**ARTICLE 2 :** Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 705 euros TTC (sept cents cinq euros ttc) du budget de la ville.

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

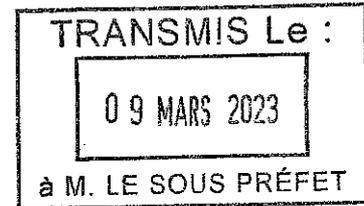
Fait à Salon-de-Provence,  
le 08/03/2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseiller Régional**



2023-136



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES

9

## DECISION

**OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Sabrina CIFUENTES, Préparation concours d'Atsem.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Sabrina CIFUENTES pour qu'elle suive une formation à distance, une préparation au concours d'Atsem,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

### DECIDE

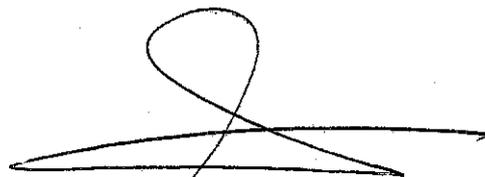
**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer une convention avec le CNED, (Centre national d'enseignement à distance), établissement public administratif national, dont le siège est situé : Téléport 2 - 2 Bd Nicéphore Niepce - BP 80300 - 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex, représenté par Monsieur Jean-Noël TRONC, en sa qualité de Directeur général, afin de permettre à Mme Sabrina CIFUENTES de bénéficier de cet accompagnement.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes d'un montant de 875 € TTC (Huit cent soixante et quinze euros TTC) sur l'année 2023 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.04.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

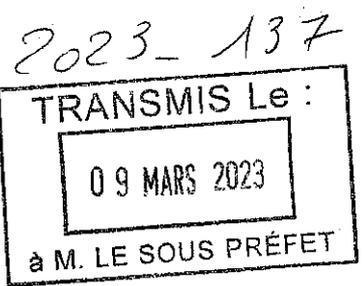
Fait à Salon-de-Provence,  
le 08/03/2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

09 MARS 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

☞

## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec l'association CERON PACA relative à la formation DPC intitulée « surpoids et obésité de l'enfant et l'adolescent » pour le Médecin de Santé Publique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser au Médecin de Santé Publique une formation de Développement Professionnel Continu (DPC),

Considérant que l'association CERON PACA organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec l'association CERON PACA, Résidence Faustine – Chemin des Lombards – 13200 CASSIS, afin de permettre au Médecin de Santé Publique de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.12 d'un montant de 350 € (trois cents cinquante euros) TTC, du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 08 MAR. 2023

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

## DÉCISION

TRANSMIS Le

14 MARS 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

2023\_141

**OBJET : Requête TA N° 2301551-1**  
**Association Syndicat CGT des Fonctionnaires c/Commune de Salon-de-Provence**  
**Désignation d'un avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 23001551-1 déposée par l'Association Syndicat CGT des Fonctionnaires et enregistrée le 17 février 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la commune de Salon-de-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette affaire,

### **DÉCIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

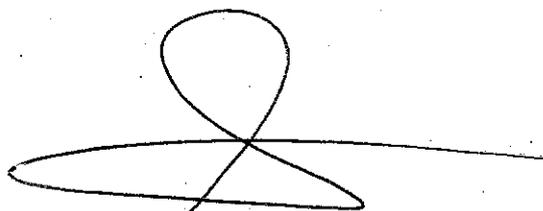
**ARTICLE 1 :** de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS pour représenter et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3 000 € HT (trois mille euros) soit 3 600 € TTC (trois mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3** : de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 14 MARS 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2023-143

**PUBLIÉ LE :**

14 MARS 2023



TRANSMIS Le
14 MARS 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (014)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SP

## DECISION

**Objet : Fourniture et service éventuel (pose/dépose et autres) de panneaux de signalisation verticale et produits divers - Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres - Avenants n°1 aux lots 1 Signalisation verticale de police et produits divers et 3 Signalisation de police dynamique à leds conclus avec la société SIGNAUX GIROD**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-5,

Vu la décision en date du 21 avril 2021, de conclure un marché pour la fourniture et service éventuel (pose/dépose et autres) de panneaux de signalisation verticale et produits divers, et notamment les lots 1 Signalisation verticale de police et produits divers et 3 Signalisation de police dynamique à leds notifiés à la société SIGNAUX GIROD, à MOREZ (39401), le 5 mai 2021,

Vu l'article 4.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiées par le contexte géopolitique du conflit en Ukraine et enfin la crise énergétique, impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que la clause butoir, telle qu'initialement prévue à l'article 4.2 du CCAP, fixée à 5 % d'évolution d'une année sur l'autre, apparaît aujourd'hui, au regard de ce contexte, et des évolutions constatées sur les matières premières constituant les matériels objet du marché, inadaptée,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure des avenants n° 1 au marché de fourniture et service éventuel (pose/dépose et autres) de panneaux de signalisation verticale et produits divers lots 1 Signalisation verticale de police et produits divers et 3 Signalisation de police dynamique à leds, conclus avec à la société SIGNAUX GIROD afin de modifier les conditions de révision initialement fixées, en supprimant la clause butoir, inadaptée.

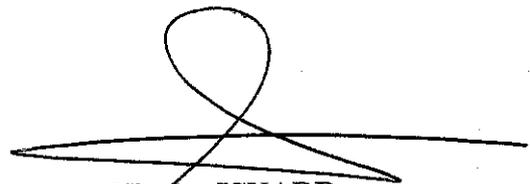
**ARTICLE 2** : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21, Chapitre 21, article 2152 et Chapitre 011, Articles 615231 et 60633, service 8410, natures de prestation 31.04 et 74.09.

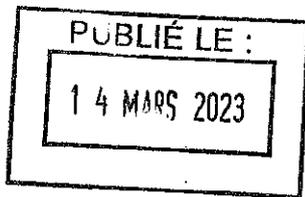
**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

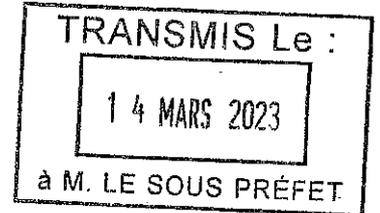
Le 14 MAR. 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2023-144



LV/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE

SR

## DECISION

**Objet : Contrat de maintenance  
Du logiciel Parck**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Parck utilisé par le service « parc Autos »,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de maintenance avec la société INFORMAKIT – 40 Rue de Pontoise – 95 870 BEZONS.

**ARTICLE 2** : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 120.00 € HT (soit 1 344.00 € TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

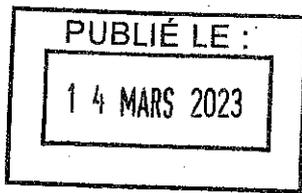
**ARTICLE 3** : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 5 avril 2023. La durée totale du contrat ne pourra excéder trois ans.

**ARTICLE 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

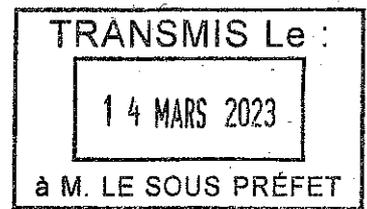
Fait à Salon-de-Provence,

Le 13 MAR. 2023

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



LV/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE  
SF



## DECISION

**Objet : Maintenance en téléphonie de la solution WAZO ENTREPRISE - Avenant n°1 au contrat conclu avec la société IVARNET**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7,

Vu la décision en date du 14 décembre 2021, de conclure un marché pour la maintenance en téléphonie de la solution WAZO ENTREPRISE, notifié à la société IVARNET le 21 décembre 2021, à la Garde,

Vu l'article 6 du contrat, concernant la révision des prix,

Considérant que la formule de révision de prix contractuellement fixée fait référence à une série d'indice dont la publication a été arrêté par l'INSEE, et qu'il convient de convenir d'un indice de remplacement,

**DECIDE**  
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 1 au contrat de maintenance de la solution WAZO ENTREPRISE conclu avec à la société IVARNET, afin de définir un indice de remplacement en lieu et place de celui fixé initialement, dont la publication a été arrêtée.

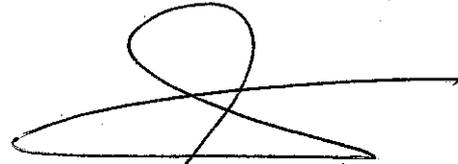
**ARTICLE 2** : L'avenant est sans incidence financière, la redevance annuelle restant inchangée.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP : 67.07

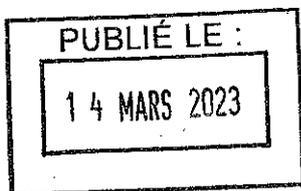
**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

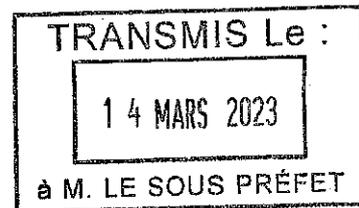
Le 13 MAR. 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2023-146



LV/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE

sf

## DECISION

**Objet : Contrat de maintenance  
Du logiciel de la gestion de stock**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance des modules complémentaires du logiciel de stock utilisé par le service « Achat et Moyens Généraux, et la Police Municipale ».

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat de maintenance avec la société CARL INTERNATIONAL - 361 Allée des noisetiers – 69 760 LIMONEST

**ARTICLE 2 :** Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 3 235.36 € HT (soit 3 882.43 € TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et sera reconduit pour une durée maximale de 3 ans sans excéder le 31 mars 2026.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

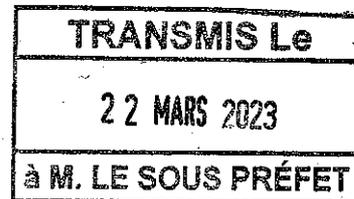
Le 13 MAR. 2023

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

## DÉCISION

2023\_152

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux  
et des cours du Château de l'Empéri  
RAID 13



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande de l'Unité « Recherche Assistance Intervention Dissuasion » - antenne RAID13, sise Domaine de Bel-Air, Route de Gisy, 91570 Brièvres; d'une mise à disposition d'installations au sein du château de l'Empéri pour permettre l'entraînement de personnels,

Considérant qu'il convient de lui mettre à disposition des salles du château de l'Empéri et de ses trois cours durant une période limitée afin d'y exercer cet entraînement,

### D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** de mettre à disposition de antenne RAID13 les salles du musée de l'Empéri, les salles Théodore Jourdan, le centre de documentation et les trois cours pour effectuer des exercices d'entraînement.

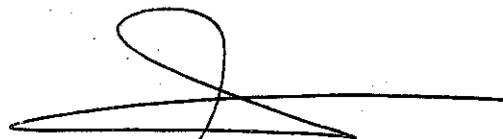
**ARTICLE 2 :** cette mise à disposition est conclue pour la journée du lundi 27 mars 2023 uniquement.

**ARTICLE 3 :** cette mise à disposition précaire et révocable est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 :** une convention fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le **22 MARS 2023**



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional